

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REINHARDT

ZI 20 RUE BELLE VUE
67340 Ingwiller

Références :
Code AIOT : 0006702003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement REINHARDT implanté ZI 20 RUE BELLE VUE 67340 Ingwiller. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective portant sur les cabines de peinture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REINHARDT
- ZI 20 RUE BELLE VUE 67340 Ingwiller
- Code AIOT : 0006702003
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Reinhardt est une entreprise fabriquant des agencements intérieurs (meubles de cuisine...) relevant du régime déclaratif. Le contrôle a porté sur la prévention des risques incendie et la prévention des risques de pollution de l'air (cabine de peinture).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 14 avril 2023 que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique tel que demandé par l'article L512-11 du code de l'environnement.

L'exploitant devra calculer sa consommation de solvant annuelle, et si elle est supérieure à 1 tonne il devra définir un plan de gestion de solvants, conformément à l'article 6.3b) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.

L'exploitant devra calculer le flux horaire total des composés organiques volatils à phrase de risque, et s'il dépasse 0,1 kg/h il devra vérifier la conformité avec la valeur seuil des rejets imposée par l'article 6.2.IV de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant dispose du justificatif de déclaration ICPE avec la rubrique 2940-2 (10 mai 1999).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique 2940-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Cette prescription est uniquement applicable pour les installations existantes déclarées après le 21 juillet 2002 (AMPG du 02 mai 2002), ce qui n'est pas le cas (déclaration du 10 mai 1999). Cependant il a été constaté : - 2 bouches d'incendie sont placées sur la voie publique, à chaque extrémité du site. - 27 extincteurs sont répartis sur le site. La vérification périodique des extincteurs/RIA date du 7 mars 2023. Le compte rendu n'a pas encore été transmis à l'exploitant, car il y a des mises en conformité à faire (ajouts/changement d'extincteurs...). L'exploitant présente un devis pour la réalisation de cette mise en conformité. Il déclare faire les travaux prochainement. L'exploitant transmettra le compte rendu de vérification complet à réception. Les vérifications sont faites annuellement. - Des boutons d'alarme ont été disposés sur le site en 2021. Ils sont reliés à une sirène. La sirène n'a pas été vérifiée, elle devra l'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 b
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une consommation de solvant annuelle. Il devra la calculer et si elle est supérieure à 1 tonne, définir un plan de gestion des solvants
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. [...] Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). [...]
Constats : Une aspiration est présente dans chacune des 2 cabines de peinture, avec un filtre. 2 points de rejets sont présents sur le site (correspondants aux 2 cabines de peinture). Les cheminées sont situées sur le toit de l'exploitation, elles font environ 1m de haut, et ne présentent pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz. Aucune habitation n'est présente autour du site (zone d'activité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV
Thème(s) : Risques chroniques, COV à phase à risque et ou CMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : IV. Composés organiques volatils à phrase de risque</p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ : - acide acrylique; acide chloracétique; anhydride maléique; crésol; 2,4 dichlorophénol; diéthylamine; diméthylamine; ethylamine; méthacrylates; phénols; 1,1,2 trichloroéthane; triéthylamine; xylénol.</p> <p>V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p>
<p>Constats : IV. Composés organiques volatils à phrase de risque</p> <p>D'après les fiches de sécurité transmises, au moins 2 produits contiennent des méthacrylates (bicouche pu MAT et bicouche acrylique). Le flux horaire est inconnu. L'exploitant devra le calculer et mesurer sa concentration s'il dépasse 0,1 kg/h, afin de s'assurer de la conformité avec la valeur limite de rejet.</p> <p>V. Les fiches de sécurité transmises ne contiennent pas de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

